



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies)
de la RN 164 - section MERDRIGNAC Ouest - sur les communes de
GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, le 1^{er} février 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous le n° B-210201-083907-022-241 et complété le 9 juillet 2021, relatif à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 - section de MERDRIGNAC Ouest - sur les communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 20 août 2021 désignant M. Philippe BOUGUEN en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 - section de MERDRIGNAC Ouest - sur les communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques : 2.1.5.0, 2.2.3.0, 3.1.3.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du même code) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L. 411-2 du même code.

Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête se déroulera du mercredi 15 septembre 2021 (9 h 00) jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 (16 h 30) en mairies des communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC.

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de MERDRIGNAC, 28 rue Philippe Lemercier.

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le volet A – pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le volet B – demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;
- le volet C – demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées ;
- la pièce E – le dossier d'étude d'impact (pièces E-1 à E-10) et ses annexes du dossier DUP ;
- l'avis délibéré de l'autorité environnementale ;
- la pièce L – le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 avril 2021 et du 21 juin 2021 ;
- les avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine du 20 avril 2021 et du 18 juin 2021 ;
- l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 22 avril 2021 ;
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) du 22 mai 2021 ;
- la note explicative des modifications du dossier de juillet 2021.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique, situé à la mairie de MERDRIGNAC.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations »), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de MERDRIGNAC en mentionnant sur l'enveloppe « M. le Commissaire enquêteur - Mairie de MERDRIGNAC - 28 rue Philippe Lemerrier - 22230 MERDRIGNAC ». Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

Article 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Philippe BOUGUEN (ingénieur en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public, en mairies de :

- MERDRIGNAC : le mercredi 15 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00, premier jour d'enquête ;
le samedi 2 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
le vendredi 15 octobre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30, dernier jour d'enquête ;
- LAURENAN : le lundi 27 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- GOMENÉ : le jeudi 7 octobre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage dans les mairies de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

La DREAL Bretagne devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la DREAL Bretagne et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de MERDRIGNAC (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la DREAL Bretagne.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la DREAL Bretagne ;
- aux communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.


Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Article 8 : Communication

Le présent arrêté sera adressé aux communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de GOMENÉ, LAURENAN et MERDRIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 AOUT 2021
Pour le Préfet.
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

1000

1000